MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

BULLETIN TECHNIQUE DE LA
STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
(AVEYRON. AUDE. GARD. HÉRAULT. LOZÈRE. PYRÉNÉES-ORIENTALES)
- MONTPELLIER - 16, Rue de la République - Tél. 72 58-72

5ème année Nº 42 | Troisième édition nº 9 | Cinquième édition nº 5 | I7 Août 1957.

AVERTISSEMENTS

TAVELURE — Zones III,V,VI

Dans les vergers où la tavelure a provoqué des dégâts sur fruits, répéter un traitement anticryptogamique effectué avec un produit de synthèse.

TORDEUSE — Zones III,V,VI

Commencer les traitements sur les fruits devant être récoltés après le I5 septembre.

CARPOCAPSE — Zones III,V,VI

Profiter du traitement contre la tavelure pour réaliser un traitement mixte. L'emploi des produits arsenicaux insolubles est interdit deux mois avant la récolte.

INFORMATIONS

MALADIES de la TOMATE

Les cultures tardives doivent être protégées contre le mildiou ou les diverses maladies cryptogamiques par des traitements effectués périodiquement avec des produits cupriques ou un des anticryptogamiques de synthèse du commerce.

PUNAISE des CHRYSANTHEMES

Cet insecte provoque l'avortement des boutons floraux par ses piqûres ; il est très nuisible dans tout le Languedoc.

Faire le matin très tôt (au moment où les insectes sont engourdis) un poudrage avec H.C.H. ou Parathion ou Malathion.

TEIGNE du POIREAU

On préviendra les attaques de "ver" sur les poireaux et les oignons par des traitements à base de D.D.T., Parathion ou des roténones près de la récolte.

SEPTORIOSE du CELERI (Rouille)

On préviendra cette maladie par des traitements effectués périodiquement ; on utilisera : des produits cupriques neutres ou des anticryptogamiques de synthèse (Captane, Ferbame, Zinèbe, Zirame, T.M.T.D.).

L'Inspecteur de la Protection
des Végétaux,
P.BERVILLE

Le Contrôleur chargé des
Avertissements Agricoles,
L.L.TROUILLON

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon - I6, rue de la République, Montpellier. Le Gérant : TROUILLON. Autorisation du 6 mars 1956.

P200